



Droit administratif, droits et devoirs de la caf

Par **gyms**, le **24/04/2009** à **15:55**

Bonjour, un tiers héberge gracieusement un handicapé (85%) chacun étant fiscalement, juridiquement, indépendant. Aucun lien, de famille, mariage, pacs, concubinage déclaré, une déclaration établit devant un contrôleur caf de reconnaissance de vie non maritale avec le tiers sur quel article la CAF de la Gironde peut elle fonder une décision de refuser toutes allocations AHH attribuées par la CDAPH au motif : "Nous considérons que vous vivez en couple" quelles sont les recours et les risques encourus ? La caf a-t-elle le droit d'imposer l'entretien d'un handicapé à un tiers lui étant étranger ? merci de votre réponse